



Mairie de Nant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR-ADM-2026-24

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour une RANDO-TRIPOUX organisé par l'association des Amis de l'Eglise Saint-Michel de Rouviac :

Le Maire de NANT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales ;

VU les articles L.3321-1 et l'article L.3334-2, alinéa 1, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation d'un débit de boissons temporaire, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande en date du 125 Juillet 2025, présentée par Madame Arocas – Présidente l'association des Amis de l'Eglise Saint-Michel de Rouviac en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 02 Aout 2026 au lieu-dit Castelnau ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association des Amis de l'Eglise Saint-Michel de Rouviac représentée par Madame Arocas, Présidente l'association est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 02 Août 2026 entre 07h00 et 11h00 au lieu-dit Castelnau sur la commune de Nant pour sa Rando-Tripoux annuelle.

Article 2 :

Au cours de la manifestation visée à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, comme suit :

Boissons sans alcool : Groupe 1 :

- Eaux minérales ou gazeifiées, Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, Limonade, Sirops, Infusions, Lait, Café, Thé, Chocolat.

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Groupe 3 :

- Vin, Bière, Cidre, Poiré, Hydromel, Vins doux naturels, Crèmes de cassis, Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, Vins de liqueurs, Apéritifs à base de vin, Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le service des boissons alcooliques devra cesser à 23h00.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

L'Association qui offre ou vend d'autres boissons que celles autorisées par Mr le Maire, à partir d'une buvette temporaire ouverte lors d'une manifestation publique qu'elle organise ou à partir d'une buvette temporaire ouverte sur un stade, dans une salle d'éducation physique, un gymnase, un établissement d'activité physique et sportive, s'expose à une peine d'amende de 3 750 €.

Article 5 :

La Maire de Nant,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean du Bruel,

Madame Arocas – Présidente l'association des Amis de l'Eglise Saint-Michel de Rouviac

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Fait à NANT, le 20 Juillet 2026

La Maire,
Magali Coulet



